

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du maire,

VU la Loi N°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière.

VU le décret N°2001-251 en date du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.

VU le Code Pénal

VU le Code de la Route, notamment les articles R312-1 à R312-9.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

Arrêté incluant de mesures dérogatoires à l'arrêté municipal N°2014-084 du 02 mai 2014 en vigueur.

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pour le voisinage et les riverains générées par le passage des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur l'ouvrage concerné..

CONSIDERANT les risques d'accident susceptibles d'intervenir par ce type d'engin au moment de leur engagement sur le pont dont la voirie est à double sens.

CONSIDERANT le risque de dommages sur le mobilier urbain et sur la structure du pont de l'écluse L42 que pourraient occasionner des passages trop fréquents de véhicules de plus de 7,5T.

CONSIDERANT les risques de dépôt, chute de matières (gravats etc) sur la voirie susceptible d'intervenir lors du passage de ce type d'engin.

Il y a lieu de maintenir l'interdiction de circulation des véhicules de plus 7,5T édictée par l'arrêté municipal. Cependant, considérant la nécessité de permettre dans certains cas particuliers notamment la réalisation de travaux considérés d'intérêts publics ou jugés particulièrement nécessaires, d'introduire la possibilité d'une dérogation octroyée par la collectivité aux entreprises concernées dans des conditions strictes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules ou ensembles routiers de véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes de PTAC est interdite sur la D20 entre son intersection avec la RM 820 et la fin de l'agglomération de la commune, sauf pour les véhicules desservant une adresse située sur la portée de cet arrêté ou sur les véhicules d'utilité publique ou de transports en communs. Cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation octroyée par la municipalité dans des cas particuliers et selon des conditions strictes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2: La signalisation sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : La demande de dérogation notamment pour la circulation des convois exceptionnels, sera adressée par l'entreprise demandeuse au service en charge au suivi de cette demande de la collectivité. L'entreprise demandeuse sera informée de l'autorisation ou du refus de celle-ci.

ARTICLE 4 : Cette dérogation pourra être accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le tonnage total autorisé ne doit pas excéder 44 tonnes dans le strict respect de l'article R321-4 du Code de la Route.
- Le passage devra être encadré par un dispositif de sécurité (possiblement présence d'un agent de circulation ou balisage).
- Le passage s'effectuera à vitesse réduite.
- En cas de dégradation de l'ouvrage, l'entreprise sera tenue pour responsable des réparations.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera strictement limitée aux dates et heures. Elle sera renouvelable sans nouvelle demande et instruction de la part des services municipaux.

ARTICLE 6 : Cet arrêté remplace et annule tout autre arrêté de même portée, et en particuliers de l'arrêté municipal N°2014-084 du 02 mai 2014.

ARTICLE 7 : Toute infraction sera relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directrice Générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigades de Saint Jory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site internet de la mairie. Une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Saint Jory et Monsieur le commandant de l'Escadron Départementale de la Sécurité Routière (EDSR).

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 28/05/2025

Monsieur Victor DENOUVION

Maire de Saint Jory

